



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
**des Vallées de la Braye
et de l'Anille**

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISEMENT
NON COLLECTIF - SPANC**

Rapport du Président sur le choix du mode de gestion
(Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Préambule..... | 3 |
| 1. Les principales caractéristiques du SPANC..... | 4 |
| 1.1 Les prestations obligatoires | |
| 1.1.1. La réalisation d'un diagnostic | |
| 1.1.2. Des contrôles obligatoires | |
| 1.1.3. La gestion administrative des usagers | |
| 1.1.4 La facturation et recouvrement | |
| 1.2 Une prestation optionnelle | |
| 1.2.1 Entretien des installations d'assainissement non collectif | |
| 2. Les différents modes de gestion..... | 5 |
| 2.1 La régie | |
| 2.1.1 La gestion directe | |
| 2.1.2 La passation d'un marché public | |
| 2.2 La gestion déléguée | |
| 2.2.1 L'affermage | |
| 2.2.2 La concession | |
| 2.2.3 La gérance | |
| 2.2.4 La régie intéressée | |
| 2.3 Les avantages et les inconvénients des différents modes de gestion | |
| 2.4 Les indicateurs financiers par mode de gestion | |
| 3. Les Principales obligations du délégataire en cas d'affermage..... | 8 |
| 3.1 Le régime des responsabilités | |
| 3.2 La gestion des relations avec les usagers | |
| 3.3 Les clauses financières | |
| 3.4 Le suivi de l'exécution | |
| 4. Les propositions du Président..... | 9 |

PREAMBULE

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a donné des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement.

L'article 35 de la loi consacre la vraie place de l'assainissement non collectif à côté de l'assainissement collectif.

Depuis la fusion de la Communauté de communes du Pays Calaisien et 6 communes de la Communauté de communes du Val de Braye en janvier 2017, la compétence de l'assainissement autonome est exercée par délégation de service Public par VEOLIA EAU, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Au cours de l'année 2022, les élus communautaires ont décidé de mener une réflexion sur les modalités de gestion du SPANC.

Ce rapport s'attache à présenter d'une part les différentes caractéristiques du service et les différents modes de gestion envisageables, et les propositions du Président pour le choix du mode de gestion de la Délégation de Service Public.

1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion du service public de l'ANC comprend :

1.1 Des prestations obligatoires

1.1.1 La réalisation d'un diagnostic :

La réalisation d'un état des lieux initial des installations existantes, avec la réalisation d'un diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

1.1.2 Des contrôles obligatoires :

- Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- Le contrôle des installations existantes
- Le contrôle de l'entretien
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement
- Le contrôle en cas de vente d'un immeuble

1.1.3 La gestion administrative des usagers.

- L'information des usagers
- La préparation des documents : règlement de services, fiches d'enquêtes d'informations à destination des usagers
- La création et la mise à jour d'une base de données des installations existantes et projetées, ainsi qu'un récapitulatif des interventions menées sur chaque installation.

1.1.4 La facturation et le recouvrement des redevances correspondantes auprès des usagers

1.2 Une prestation optionnelle

1.2.1 : l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire est tenu de faire réaliser régulièrement la vidange et l'entretien de l'installation selon les modalités définies dans la réglementation, les normes et le règlement de service applicables à la nature de ses installations.

Suite aux diagnostics réalisés par VEOLIA EAU lors de la première Délégation de Service Public, le nombre d'installations ANC est de 2552 sur le territoire des Vallées de la Braye et de l'Anille.

2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

La mise en œuvre du mode de gestion doit être basée sur les principes suivants :

- **Respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public**
- **Assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances**
- **Adapter le service en fonction des besoins des usagers et selon les évolutions budgétaires**

Deux modes de gestion sont possibles pour la gestion du SPANC, la régie ou la gestion confiée à un tiers extérieur à la collectivité.

2.1 La Régie

2.1.1 : La gestion directe

La gestion en régie du service public consiste en la prise en charge d'une activité par la collectivité dans le cadre de ses propres services. Elle finance les dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des bénéficiaires du service.

Cette activité est assurée au sein de la collectivité avec ses moyens humains et matériels.

Les articles L.2221-1 à L.2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les conditions de gestion directe : « Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial ».

L'article L.2221-4 du CGCT précise que la régie peut prendre plusieurs formes :

- La régie directe, sans personnalité morale mais avec une autonomie financière. L'autonomie financière permet d'individualiser la gestion et fait l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité.
- La régie dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière est administrée par un conseil d'administration et un directeur. Sur le plan budgétaire, ce type de régie dispose d'un budget autonome (non annexé au budget de collectivité). Il est proposé, à l'état de projet, par le directeur de la régie et voté par le conseil d'administration.

Le personnel de la régie relève du droit privé à l'exception du directeur et de l'agent comptable qui sont des agents publics.

La régie implique des responsabilités directes dans le fonctionnement du service et un investissement des élus dans la gestion au quotidien du service.

2.1.2 La passation d'un marché public

La collectivité peut, si elle ne souhaite pas recruter du personnel ou se doter de moyens techniques nécessaires à l'exécution de sa mission, recourir à des prestataires extérieurs pour tout ou partie du service.

L'intervention de ces prestataires se fera dans le cadre de marchés de prestation de service. L'exploitant est directement rémunéré par la Collectivité.

2.2 La gestion confiée à un tiers : la gestion déléguée

L'article L-1411-1 du CGCT précise :

« Une délégation de service est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

L'article L.3114-8 du code de la commande publique, qui s'applique, entre autres aux secteurs de l'eau et de l'assainissement, limite la durée des contrats à 20 ans maximum sauf décision spécifique de l'autorité délégante.

La notion de Délégation de Service Public renvoie aux contrats :

- D'affermage
- De concession
- De gérance
- De régie intéressée

2.2.1. L'affermage

C'est un mode de gestion par lequel une personne publique confie un contrat à un fermier, le soin d'exploiter, à ses frais, un équipement déjà construit en se rémunérant directement auprès des usagers.

2.2.2. La concession

C'est un mode de gestion qui charge le délégataire d'exécuter un ouvrage public et de le gérer, à ses frais. Il se rémunère directement auprès des usagers. En fin de contrat, les investissements réalisés par le concessionnaire deviennent la propriété de la collectivité. En règle générale, la durée du contrat de concession est supérieure à la durée de l'affermage (le concessionnaire ayant l'obligation d'amortir ses investissements).

Compte tenu de la particularité du service du SPANC, la concession semble être inadaptée. Il convient de rappeler que les installations à contrôler sont propriétés des particuliers et non de la collectivité.

2.2.3. La gérance

C'est un mode de gestion où la collectivité confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat.

2.2.4. La régie intéressée

C'est un mode de gestion où la collectivité confie à une personne, le régisseur, la gestion d'un service public qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique du régisseur et indexée sur le chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas de figure, l'autorité délégante garde la responsabilité du service public et doit contrôler son fonctionnement.

2.3 Les avantages et les inconvénients des différents modes de gestion

| Mode de gestion | Avantages pour la collectivité | Inconvénients pour la collectivité |
|-----------------------|---|--|
| Régie directe | Bonne maîtrise de l'organisation | Capacité à maîtriser la technique Rigidité (assurer l'emploi d'un technicien + secrétariat) Traitement d'un gros volume de prestations |
| Prestation de service | Exécution du service par un prestataire privé Définition des modalités d'exécution du service Rémunération de l'entreprise à un coût fixe Contrôle exercé sur le service | Connaissance imparfaite des situations locales Manque de souplesse pour les cas particuliers demandant plusieurs visites Continuité de service |
| Délégation de service | Transfert de la responsabilité du service sur l'exploitant Gestion du service aux risques et périls de l'opérateur Rémunération auprès de l'utilisateur et non de la collectivité | Difficulté à gérer le pouvoir de police du maire et la responsabilité du délégataire Difficulté de cadrer la mission pour un domaine nouveau. |

2.4 Les indicateurs financiers des différents modes de gestions

Une comparaison objective des modes de gestion n'est pas aisée.

L'impact financier n'est pas à négliger dans la mesure où le recouvrement de la redevance devrait être plus aisé si cette dernière est peu élevée.

Toutefois l'impact financier est à relativiser, il s'agit tout d'abord d'un choix d'organisation et de gestion de la part de notre collectivité.

La régie implique entièrement la collectivité et les élus dans le fonctionnement du service et la relation aux usagers.

La Délégation retire toute implication de la collectivité dans la gestion du service.

3. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS D’AFFERMAGE

Le délégataire s’engage à exploiter, à ses risques et périls, contre une rémunération proportionnelle au nombre de contrôles effectués. Ses principales obligations pourraient être les suivantes :

3.1 Le régime des responsabilités

Il est responsable du bon fonctionnement du service tant vis à vis de la collectivité que des tiers et des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

Le délégataire a l’obligation de souscrire des polices d’assurance de types responsabilité civile et dommages aux biens.

3.2 La gestion des relations avec les usagers

Le délégataire transmet le règlement de service, ce dernier étant validé par la collectivité.

Il participe à la préparation, à l’organisation et à la diffusion des actions de communication.

Les prestations :

Le contrôle de conception et de réalisation des dispositifs d’assainissement non collectif (installation nouvelles ou réhabilitées)

Le contrôle de bon fonctionnement :

- Diagnostic des installations existantes
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et de vente

En option : entretien des installations individuelles (vidange des fosses et des bacs dégraisseurs)

3.3 Les clauses financières

Le délégataire assurera la totalité des prestations de facturation, encaissement et contentieux.

Le délégataire aura la charge des impôts et taxes.

La collectivité pourra fixer une redevance pour son compte qui sera perçue par le délégataire et reversée par lui.

3.4. Le suivi de l’exécution

Tenue à jour du fichier du service, sous la forme d’un inventaire.

Emission d’un compte rendu annuel technique et financier et un compte d’exploitation conforme à la structure du compte d’exploitation prévisionnel.

Le contrat devra préciser les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Communauté de Communes, les modalités de transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et de la qualité de service.

La collectivité contrôle librement son service par elle-même ou éventuellement par l’intermédiaire d’un organisme tiers librement désigné par elle.

4. PROPOSITIONS DU PRESIDENT

La gestion publique de l'assainissement non collectif s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire exigeant et en constante évolution notamment en matière de qualité de service, renforcé par des exigences croissantes de la part des usagers.

Cette qualité de service passe par la continuité, la disponibilité en cas d'urgence, le respect des normes réglementaires, la préservation de l'environnement et la qualité d'information, d'écoute et d'accueil des usagers.

La gestion d'un service public de l'assainissement non collectif fait donc intervenir des moyens humains, spécifiques et diversifiés.

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, dans l'état actuel de ses services et de ses perspectives de développement, ne dispose ni du savoir-faire ni des moyens nécessaires pour assurer la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Eu égard au nombre d'installations autonomes (2552), qui demeure un nombre insuffisant sur le territoire des Vallées de la Braye et de l'Anille pour équilibrer aisément le service en régie, l'incidence budgétaire pour la collectivité (charge salariale et investissement matériel pour la mise en place du service Public de l'ANC), le mode de gestion de la régie n'est pas envisageable pour la collectivité.

Il conviendrait de déléguer la gestion de ce service à une entreprise privée spécialisée.

Parmi les différentes formes de délégation envisageables, le **principe de l'affermage** semble être celui qui est le mieux adapté à la nature du service à mettre en place.

Conformément au précédent contrat d'affermage, la durée pourrait être **de 10 ans**.

L'affermage permettrait de transférer sur un tiers l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation.

Les objectifs de notre collectivité seront atteints grâce au contrat élaboré par ses soins et au contrôle exercé auprès du délégataire.

En conclusion, dans le cadre de la Délégation de Service Public, instituée par la loi Sapin du 29 janvier 1993, je vous propose de bien vouloir vous prononcer, après en avoir délibéré, sur le principe de la Délégation de la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif à compter du 1er juillet 2023, ainsi que sur la durée maximale du contrat.

Fait à Saint calais
Le 3 octobre 2022,

Le Président,
Michel LEROY